



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 6 JUILLET 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24

- Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non
excusé(e)s : /

L'an deux mil vingt-six, le 6 juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 29 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Orangerie à St Symphorien d'Ozon, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.

Secrétaire : Alexis GAILLARDIN

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Evelyne GAUTHIER, Lauredana JACQUET (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christian GAMET, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennes), Blandine BOST, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Alexis GAILLARDIN, Geneviève GLEYNAT, Noémie PROST-PICAZO (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Pouvoirs :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Geneviève GLEYNAT (St Symphorien d'Ozon)

M. Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Blandine BOST (St Symphorien d'Ozon)

Mme Josiane RANN (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône)

Mme Nathalie PANSIOT (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

M. Mattia SCOTTI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Catherine DESCHANEL (Ternay)

Excusés :

M. Xavier POCHON (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s : /

Mireille BONNEFOY, Présidente ouvre la séance à 19h00. Elle procède à l'appel.

Elle nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Alexis GAILLARDIN** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Mireille BONNEFOY demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 11 mai 2026. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Débat sur l'opportunité de conclure ou non un pacte de gouvernance

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n°2026-37 et 2026-39 du conseil communautaire du 30 mars 2026 relatives à l'élection de la Présidente et des Vice-Présidents de la CCPO ;

Vu la délibération n°2026-49 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à la création de la conférence des maires ;

Vu la délibération n°2026-74 du conseil communautaire du 11 mai 2026 relative à la création des commissions thématiques permanentes de la CCPO ;

Vu la délibération n°2026-77 du conseil communautaire du 11 mai 2026 relative à l'adoption du règlement intérieur ;

Vu les bureaux communautaires des 15 et 22 juin 2026 ;

Considérant que la Présidente de la CCPO doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article **L. 5211-57** ; *(Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale) ;*

2° **Les conditions dans lesquelles le bureau** de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la **conférence des maires** pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la **gestion de certains équipements ou services** relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° **La création de commissions spécialisées associant les maires.** Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° **La création de conférences territoriales des maires**, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public **peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.** Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations **en matière de mutualisation de services** entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité **représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Considérant les alinéas susvisés ;

Considérant le périmètre de la CCPO ;

Considérant les compétences communautaires ;

Considérant que toutes les communes sont représentées en bureau communautaire ;

Considérant qu'une conférence des maires a été créée ;

Considérant que les instances de la CCPO sont régies par son règlement intérieur ;

Considérant que la création de 9 commissions thématiques permanentes assure le pluralisme des élus communautaires et qu'elles sont ouvertes aux conseillers municipaux ;

Considérant l'existence des documents cadres suivants : projet de territoire, stratégie d'influence, schéma d'accueil des entreprises ;

Considérant que des ateliers seront proposés aux communes sur la thématique du PLUi à la rentrée ;

Considérant que la gouvernance a également l'intention d'élaborer des documents cadres sur les thématiques suivantes : finances, mutualisation, plan de mandat, aménagement du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **NE SOUHAITE PAS** créer de pacte de gouvernance.

RAPPORT 2 : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du collège complémentaire GEMAPI du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-24-00011 du 24 avril 2025, relatif aux statuts et compétences du SMAAVO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-42 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à l'élection des délégués au SMAAVO et le procès-verbal d'élection annexé ;

Vu le bureau du 22 juin 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a confié au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon les compétences GEMAPI et complémentaire à GEMAPI ;

Considérant que les statuts du SMAAVO prévoient que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par 7 délégués titulaires pour la compétence GEMAPI et 7 délégués titulaires pour la compétence complémentaire à GEMAPI, et qu'un délégué suppléant peut être désigné pour chaque délégué titulaire ;

Considérant que ce syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de conseillers élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que Madame Mireille BONNEFOY et Monsieur Jean-Luc ROCA-VIVES ont été respectivement élus déléguée titulaire et délégué suppléant au SMAAVO pour la commune de Sérézin-du-Rhône au titre de la compétence complémentaire à GEMAPI lors du conseil communautaire du 13 avril 2026 ;

Considérant le courriel de démission de Madame Mireille BONNEFOY du 26 juin 2026 et le courrier de démission de Monsieur Jean-Luc ROCA VIVES du 25 juin 2026 de leur mandat respectif au sein du collège complémentaire GEMAPI du SMAAVO ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant au SMAAVO au titre de la compétence complémentaire à GEMAPI pour la commune de Sérézin-du-Rhône ;

Vu le Procès-verbal de l'élection des délégués annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin, le conseil communautaire :

- **ELIT au scrutin secret** le délégué titulaire suivant au SMAAVO au titre de la compétence complémentaire GEMAPI :
Jean-Luc ROCA-VIVES
- **ELIT au scrutin secret** la déléguée suppléante suivante au SMAAVO au titre de la compétence complémentaire à GEMAPI :
Mireille BONNEFOY

RAPPORT 3 : Modification de la composition de la commission finances

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2026-74 du conseil communautaire du 11 mai 2026 créant 9 commissions thématiques permanentes au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2026-75 du conseil communautaire en date du 11 mai 2026 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant le courrier du 24 juin 2026 relatif à la démission de Madame Gisèle CARDINI de la commission finances de la CCPO ;

Considérant qu'il convient de la remplacer au sein de la commission finances dont elle était membre ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission finances Madame Gisèle CARDINI par Madame Agnès ROLLAND ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Laurent BICARD	Jean-François AYMARD	Sandra BULLION	Aurélie WICES-MOREAU
Xavier HANOTTE	Christophe ROUCHON	Jean-Luc SAUZE	Sylvie CARRE

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Christophe TEZENAS DU MONTCEL	Sébastien BROUAT	Agnès ROLLAND
Joseph-Marc FRANCOIS	Nathalie PANSIOT	Xavier POCHON

RAPPORT 4 : Création de deux emplois permanents ouverts aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer à compter du 15 juillet 2026 un emploi permanent à temps complet de responsable de la Structure Information Jeunesse (f/h) afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Information, orientation et accompagnement des jeunes
 - Accueillir et accompagner individuellement ou collectivement les jeunes de 11 à 29 ans, et prioritairement les collégiens des 4 collèges du territoire, en veillant à adapter l'offre aux besoins des jeunes
 - Mettre à disposition une information actualisée et accessible
 - Accompagner les jeunes dans leurs parcours d'orientation, d'insertion et d'autonomie
 - Orienter les jeunes vers les partenaires du monde économique, de la santé, de l'insertion professionnelle
 - Développer des actions favorisant l'accès aux droits et à la citoyenneté
 - Favoriser la découverte des métiers et des acteurs économiques du territoire, en lien avec l'équipe éducative des collèges et les acteurs de l'insertion professionnelle
- Développement et conduite de projets d'animations collectives et des projets définis dans le cadre du contrat de labellisation
 - Concevoir, mettre en œuvre et évaluer des projets et actions innovantes
 - Organiser des événements collectifs avec une démarche de conduite de projet (sessions BAFA, actions sur l'alternance et la découverte de métiers, forums jobs d'été et de l'alternance, rencontres professionnelles)
 - Accompagner les jeunes dans leurs projets d'actions collectives
- Partenariats et travail en réseau
 - Développer et animer un réseau partenarial institutionnel et associatif du monde de la jeunesse avec les acteurs présents sur le territoire
 - Participer aux réunions du réseau Information Jeunesse régional
 - Rechercher des financements
 - Représenter la SIJ auprès des partenaires et instances locales
 - Travailler en transversalité avec les services jeunesse des 7 communes

- Communication, évaluation et valorisation de la SIJ en lien avec le pôle communication de la CCPO
 - Être force de proposition pour la communication de la SIJ
 - Valoriser les actions menées auprès des élus et de la direction
 - Participer à l'évaluation des politiques publiques jeunesse : remplir les données de fréquentation dans l'outil IJ STAT
 - Assurer le suivi et le bilan annuel de la labellisation de la SIJ auprès des partenaires et des élus
- Pilotage administratif, stratégique et financier de la SIJ
 - Définir les orientations et priorités de la SIJ en cohérence avec les orientations politiques en matière de jeunesse
 - Piloter le fonctionnement de la SIJ et évaluer l'activité
 - Assurer le suivi administratif, budgétaire et financier de la SIJ

Considérant que pour faciliter le recrutement sur cet emploi, la CCPO souhaite créer cet emploi ouvert à deux cadres d'emplois différents à savoir au cadre d'emplois des animateurs territoriaux et au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, tous deux relevant de la catégorie hiérarchique B ;

Considérant qu'à l'issue du recrutement, l'emploi relevant du cadre d'emplois ne correspondant pas à celui détenu par le candidat recruté sera supprimé, après avis du CST, par une délibération ultérieure mettant ainsi à jour le tableau des effectifs ;

Considérant que si les emplois concernés ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils peuvent être occupés par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 15 juillet 2026 un emploi permanent à temps complet de responsable de la Structure Information Jeunesse (f/h) ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **CREE** à compter du 15 juillet 2026 un emploi permanent à temps complet de responsable de la Structure Information Jeunesse (f/h) ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique ;
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Que les emplois permanents devant être créés sont justifiés par les besoins des services à savoir le départ à la retraite du chargé d'animation Information Jeunesse impliquant une nouvelle organisation des missions du futur agent recruté ;
 - Que l'agent devra disposer d'une condition d'expérience professionnelle similaire dans la fonction publique territoriale ;
 - Que sa rémunération sera fixée en référence au grade d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou d'animateur principal de 1^{ère} classe et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1^{er} échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du grade d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe ou d'animateur principal de 1^{ère} classe ou en référence au grade de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur principal de 1^{ère} classe et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1^{er} échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du grade de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe ou de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;

- Que l'agent serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2026 du budget principal de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 5 : Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant la nécessité de créer à compter du 15 juillet 2026 un emploi permanent d'agent de liaison du réseau des bibliothèques (f/h) ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Assurer la navette des fonds :
 - Toutes les semaines, apporter à l'usager les documents réservés dans la bibliothèque de son choix
 - Restituer à chaque bibliothèque ses fonds
 - Tous les six mois, assurer la rotation des malles de jeux entre les bibliothèques
- Administrer le logiciel :
 - Procéder à l'administration du portail et mise à jour régulière, liaison avec le fournisseur du logiciel, suivi des incidents, traitements divers, résolution des problèmes
 - Assurer le suivi informatique du SIGB du réseau et du portail commun : formation et accompagnement à l'utilisation du logiciel et du site internet pour les personnels et bénévoles
- Communiquer sur le site internet et la newsletter du réseau en lien avec le pôle communication :
 - Transmettre au fil de l'eau les informations et les actualités relatives aux 7 bibliothèques et au réseau

- Animer le réseau Liaison :
 - Mettre en œuvre les préconisations du diagnostic du réseau
 - Impulser la politique documentaire du réseau et coordonner la démarche d'acquisition concertée
 - Participer aux événements nationaux : Partir en livre, Nuits de la lecture....
 - Structurer des partenariats au sein et à l'extérieur du réseau
 - Assurer le lien avec les bibliothèques du réseau : animer et suivre les réunions
 - Organiser des formations au sein du réseau Liaison
- Participer à la dynamique de la CCPO
 - Participer aux réunions d'équipe
 - Feedback au responsable du pôle culture, Vice-Présidente référente
 - Solliciter des subventions sur les projets communautaires
 - Communiquer ses besoins au service marché public

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 15 juillet 2026 un emploi permanent à temps complet d'agent de liaison du réseau des bibliothèques (f/h) ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, relevant de la catégorie C pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services à savoir la nouvelle organisation des missions du réseau des bibliothèques ;
 - Que l'agent devra disposer d'une condition d'expérience professionnelle souhaitée dans la gestion d'une médiathèque et d'une connaissance de l'environnement de la fonction publique territoriale ;
 - Que sa rémunération sera fixée en référence au grade d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1^{er} échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du grade d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;
 - Que l'agent serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.
 - Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2026 du budget principal de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 6 : Approbation du règlement budgétaire et financier de la CCPO

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Vu la commission finances du 12 juin 2026 ;

Considérant que la CCPO a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la CCPO doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et que celui-ci doit être approuvé à chaque début de mandat avant toute décision budgétaire ;

Considérant que ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de l'EPCI, de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les Pôles se sont appropriés ;
- de rappeler les normes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Considérant que le RBF, annexé à la présente délibération, comporte 11 articles :

- Le processus budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- L'exécution budgétaire
- La clôture de l'exercice budgétaire
- La gestion du patrimoine
- La gestion de la dette
- La gestion des garanties d'emprunt
- Les régies
- Le contrôle de la chambre régionale des comptes
- Les informations des élus
- Le glossaire

Considérant que ses mises à jour éventuelles feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la CCPO tel qu'annexé à la présente délibération.

RAPPORT 7 : Décision modificative n° 1 au BP 2026 – Budget principal

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-11 du conseil communautaire du 2 mars 2026 approuvant le budget principal de la CCPO pour l'exercice 2026 ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de :

- De prévoir des crédits supplémentaires en dépenses et en recettes dans le cadre de l'opération sous-mandat pour les travaux Centre des commerces à Ternay du fait du coefficient de révision des prix du marché : 5 000 €
- De prévoir des crédits supplémentaires en dépenses pour l'acquisition de 2 parts au sein de la société coopérative d'intérêt collectif Viandes des Territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon : 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 du BP 2026 du budget principal de la CCPO telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPORT 8 : Révision de l'AP/CP pour le projet de requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-13 du conseil communautaire du 2 mars 2026 relative à la création de l'AP/CP pour le projet de requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 – rue Marius Berliet ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2026-88 du conseil communautaire du 6 juillet 2026 ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant qu'il convient de réviser l'AP n°AP_2026_01 relative au projet de requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet, afin d'intégrer les crédits relatifs aux travaux supplémentaires suite à l'étude de comptage routier, à savoir le renforcement de la structure de la chaussée pour supporter le trafic poids lourds ;

Considérant qu'ainsi le montant de l'AP n°AP_2026_01 était initialement de 2 396 291 € TTC et qu'il s'élève désormais à 2 440 889.36 € TTC.

Considérant que les crédits de paiement ouverts sur la période d'exécution financière prévisionnelle sont nouvellement répartis comme suit, sachant que les CP 2026 demeurent inchangés :

AP_2026_01 – Requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet			
Année	2026	2027	2028
Montant des CP (€ TTC)	706 675.48	1 534 213.36	200 000.52

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de l'autorisation de programme n°AP_2026_01 relative au projet de requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet dont le nouveau montant est de 2 440 889.36 € TTC ;
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits de paiement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

AP_2026_01 – Requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet			
Année	2026	2027	2028
Montant des CP (€ TTC)	706 675.48	1 534 213.36	200 000.52

- **DIT** que les crédits de paiement 2026 sont inscrits au budget primitif 2026 dans la section d'investissement ;
- **AUTORISE** que les crédits de paiement non consommés au terme de chaque exercice comptable concerné soient automatiquement reportés sur l'exercice suivant ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 9 : Marché de travaux relatif à la tranche 3 - requalification des voiries du parc d'activités du Chapotin - avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot, allée Joseph Jacquart et rue André Ampère à Chaponnay – Attribution et autorisation de signature

Alexandre DESCOLLONGES, Vice-président délégué aux Voiries et Infrastructures, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 5 mai 2026 pour un marché de travaux pour la requalification des voiries du parc d'activités du Chapotin, Avenue Marius BERLIET, rue Edouard HERRIOT, Allée Joseph JACQUART, Rue André AMPERE sur la commune de Chaponnay ;

Considérant que la consultation qui a été lancée présente 3 lots :

- Lot n° 1 : Terrassement / Voiries Réseaux divers, pour une durée de 14 mois ;
- Lot n° 2 : Réseaux d'assainissement, pour une durée de 14 mois ;
- Lot n°3 : Espaces verts, pour une durée de 16 mois ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 6 juillet 2026 proposant de retenir les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 : La société PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS ;
- Pour le lot n°2 : La société RAMPA TP ;
- Pour le lot n°3 : La société GREEN STYLE.

Laurent BICARD constate que la société retenue propose une durée de chantier estimée à 10 mois. **Alexandre DESCOLLONGES**, Vice-président délégué aux voiries et infrastructures, répond qu'en effet, elle a optimisé le calendrier de travaux. **Nicolas VARIGNY**, Vice-président délégué aux finances précise que les travaux se feront dans une continuité d'activité pour les entreprises.

Lauredana JACQUET demande si les trois lots seront réalisés en même temps. **Alexandre DESCOLLONGES**, Vice-président délégué aux voiries et infrastructures, répond que le chantier commencera par les travaux sur les réseaux puis la voirie et enfin les espaces verts.

Évelyne GAUTHIER demande quand le chantier doit démarrer. **Alexandre DESCOLLONGES**, Vice-président délégué aux voiries et infrastructures, indique que les travaux préparatoires sont programmés mi-août pour un démarrage début septembre. Les entreprises seront rencontrées à ce moment-là.

Évelyne GAUTHIER demande si les travaux préparatoires sont inclus dans la durée totale du chantier. **Alexandre DESCOLLONGES**, Vice-président délégué aux voiries et infrastructures, répond qu'ils s'ajoutent à la période des 10 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du contrat n°2026-18-01 avec la société PERRIER AMENAGEMENTS URBAINS 13 route de Lyon – CS 70071 – 69802 SAINT PRIEST pour un montant de 1 432 136.40 € HT soit 1 718 563.68 € TTC ;
- **ACCEPTE** les termes du contrat n°2026-18-02 avec la société RAMPA TP située Parc d'activités des Ayats – 353 rue de Guénas – 69390 MILLERY pour un montant de 308 918 € HT soit 370 701.60 € TTC ;
- **ACCEPTE** les termes du contrat n°2026-18-03 avec la société GREEN STYLE située 19 chemin de la Lône – 69310 OULLINS PIERRE BENITE pour un montant de 139 748.40 € HT soit 167 698.08 € TTC ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer lesdits marchés ainsi que tous les actes contractuels y afférents ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 aux chapitres 23 et 458.

RAPPORT 10 : Avenant 2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins sur les communes de Communay/Chuzelles

Alexandre DESCOLLONGES, Vice-président délégué aux Voiries et Infrastructures, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2024-67 du conseil communautaire du 27 mai 2024 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay/Chuzelles ;

Vu la délibération n°2025-131 du conseil communautaire du 24 novembre 2025 relative à l'avenant 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay/Chuzelles ;

Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant que dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay, la voie est limitrophe de la Commune de Chuzelles et de Communay ;

Considérant que pour une bonne coordination des projets de voirie programmés sur cette même rue par la commune de Chuzelles et par la CCPO, il a été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de l'opération à la CCPO ;

Considérant qu'en sa qualité de maîtrise d'ouvrage, la CCPO assure le dépôt des demandes de subvention et les encaissements éventuels correspondants ;

Considérant qu'il convient d'intégrer une clause à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permettant la déduction du montant des subventions perçues sur les travaux transférés du montant global à la charge de la commune de Chuzelles ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant 2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay et Chuzelles, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ledit avenant 2 à la convention ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 11 : Cotisations de l'Ecole de musique de l'Ozon - saison 2026-2027

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Vice-présidente déléguée à l'EMO, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-15 du conseil communautaire du 2 mars 2026 approuvant le budget annexe 2026 Ecole de Musique de l'Ozon ;

Considérant que pour l'année 2026/2027, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'année précédente comme suit :

- à hauteur de 2% pour les communes de Solaize et de la CCPO ;
- à hauteur de 5% pour les communes hors CCPO et autres que Solaize.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** les cotisations pour la saison 2026/2027 comme suit :

ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 (Communes de la CCPO et Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)	ANNEE SCOLAIRE 2026/2027 (Communes hors CCPO et autres que Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)
EVEIL MUSICAL			
EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	55	EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	73
CURSUS TRADITIONNEL			
1er CYCLE	206	1er CYCLE	279
2ème CYCLE	249	2ème CYCLE	336

	163 (cursus formation musicale terminé)		220 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS			
HORS CURSUS ADOS	206	HORS CURSUS ADOS	279
	141 (cursus formation musicale terminé)		190 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS ADULTES	271	HORS CURSUS ADULTES	366
	196 (cursus formation musicale terminé)		263 (cursus formation musicale terminé)
AUTRES SITUATIONS PEDAGOGIQUES			
Inscription seulement en cours de formation musicale	98	Inscription seulement en cours de formation musicale	132
Inscription seulement en cours d'instrument	118	Inscription seulement en cours d'instrument	161
Inscription seulement dans une pratique collective	75	Inscription seulement dans une pratique collective	103
FRAIS D'INSCRIPTION PAR AN ET PAR ELEVE			
Frais d'inscription	16	Frais d'inscription	17

*A partir de 18 ans, un élève est considéré « adulte ».

➤ **REDUCTION DE TARIFS**

1-Dans le cadre de plusieurs inscriptions pour une même famille :

- à partir de la 2^{ème} inscription : réduction de 10% (uniquement sur la 2^{ème} inscription)
- à partir de la 3^{ème} inscription : réduction de 20% (uniquement sur la 3^{ème} inscription)
- à partir de la 4^{ème} inscription : réduction de 30% (uniquement sur la 4^{ème} inscription)

En cas d'inscriptions simultanées, la réduction la plus élevée sera consentie sur la cotisation la plus faible.

2-En cas de situation exceptionnelle ne permettant pas de dispenser le/les cours en présentiel (article 3.5.3 du règlement intérieur) : réduction de 25% sur chaque cours dispensé en distanciel

➤ **TARIF ETUDIANT**

Est appliqué un tarif enfant aux étudiants (âge limite 25 ans révolus) sur présentation de la carte d'étudiant.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité (sauf cas particuliers voir article 3.7 du règlement intérieur de l'Ecole de Musique). Il sera accepté trois cours d'essais pour une inscription en éveil musical.

- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2026 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon au chapitre 70.

RAPPORT 12 : Subvention à Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) pour 7 PLAI 8 av. du 8 mai 1945 à Saint-Symphorien d'Ozon

Christelle REMY, Vice-Présidente déléguée au logement et cadre de vie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00049 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;
Vu la délibération de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon en date du 23 juin 2026 ;
Vu le bureau communautaire du 22 juin 2026 ;

Considérant que la société Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) réalise une opération d'acquisition/amélioration de l'ancien EHPAD de Châteaueux en une résidence intergénérationnelle avec personnes âgées majoritairement, comprenant 17 logements sociaux (7 PLAI, 5 PLUS et 5 PLS) située 8 avenue du 8 Mai 1945 sur la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Considérant que la société EHD a fait une demande de subvention de 14 000€ à la CCPO pour l'acquisition des 7 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la Commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant qu'EHD a fait une demande de subvention à la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon qui a délibéré lors de son conseil municipal du 23 juin 2026 pour accorder une aide d'un montant de 2 500€ par logement financé en PLAI soit 17 500€ ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **3 133 723,00€** nécessite pour la société EHD l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention TOTAL PLAI	325 865,00 €
• Dont subvention Commune PLAI	17 500,00 €
• Dont subvention Commune PLUS	22 500,00 €
• Dont subvention CCPO PLAI	14 000,00 €
Subvention TOTAL PLUS	242 761,00 €

Subvention TOTAL PLS	210 261,00 €
Total subvention	778 886,00 €
Emprunts	1 583 009,00 €
Fonds propres	771 828,00 €
Total général	3 133 723,00 €

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la société EHD afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis à la Présidente de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la Commune et/ou de la CCPO. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Commune et/ou la CCPO et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société EHD une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 14 000€ ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la société EHD pour l'attribution de la subvention concernant 7 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 8 avenue du 8 Mai 1945, sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2026 au chapitre 204.

RAPPORT 13 : Participation de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à la constitution de la société coopérative d'intérêt collectif dénommée Viandes des Territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article « 19 septies » relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'être associés d'une SCIC, sous réserve que l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux ne détiennent pas plus de 50 % du capital ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relative aux SCIC et la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, ayant notamment relevé la part maximale de capital pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements dans une SCIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le projet de statuts de la SCIC VIATERLY ;
Vu les bureaux communautaires des 1^{er} et 22 juin 2026 ;
Vu le courrier de la CCPO adressé à la Chambre d'Agriculture du 1^{er} juin 2026 ;
Vu le courriel de la Chambre d'Agriculture du 24 juin 2026.

Considérant la situation de redressement judiciaire du délégataire gérant l'abattoir situé à St Romain de Popey, dernier abattoir dans le Rhône à ce jour. Cette situation menace la continuité du service public, essentiel pour les acteurs économiques locaux (éleveurs, artisans, etc.) et la sécurité sanitaire. La situation du délégataire actuel impose une réaction rapide pour éviter une rupture de service.

Considérant que la création d'une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) sous forme de Société anonyme (SA) apparaît comme le modèle le plus adapté pour notamment :

- Garantir la pérennité du service public, en associant des acteurs publics (collectivités), privés (entreprises, associations) et des salariés, et en favorisant une gouvernance partagée et une gestion durable ;
- Répondre à un besoin territorial, l'abattoir constituant un maillon clé de la filière agro-alimentaire locale, avec des retombées économiques et sociales majeures.

La SCIC SA offre une solution flexible et collaborative. Elle sera composée de cinq collèges : consulaire (Chambre d'agriculture du Rhône et Chambre des Métiers du Rhône) ; collectivités territoriales et EPCI, dont notamment la Métropole de Lyon, le Département du Rhône et d'autres communautés de communes ; usagers (principalement agriculteurs et bouchers), collaborateurs de l'exploitant (actuellement collaborateurs SECAT) ; collège des soutiens.

Considérant la demande de soutien des porteurs du projet coopératif de reprise de l'abattoir que sont la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, le Département du Rhône, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la SECAT, la Métropole de Lyon, et des professionnels de la filière (agriculteurs et transformateurs), à laquelle les élus du bureau communautaire ont répondu favorablement par un courrier en date du 1^{er} juin 2026.

Considérant que la participation de la CCPO à la constitution de la SCIC SA « Viandes des territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon », s'inscrit dans le cadre de ses compétences, et contribue aussi à la réalisation d'objectifs d'intérêt général sur le territoire, de par la préservation de cet outil essentiel au maintien et au développement des activités agricoles et artisanales sur nos territoires. Sous l'impulsion du Programme Alimentaire Territorial porté par le Département du Rhône, la CCPO est en effet engagée à l'accès pour tous à une alimentation saine, durable et issue d'une agriculture locale. Les élus partagent le souhait de doter le territoire rhodanien d'un outil de transformation pérenne et qualitatif, répondant notamment à l'enjeu d'approvisionnement en circuit court et préservant les filières d'élevage structurantes. Cet abattoir constitue un enjeu fort dans la cohésion d'une alimentation de proximité.

Considérant que le projet de statuts de la SCIC VIATERLY établis en date du 10 juin 2026 prévoit la souscription à minima de 2 parts sociales pour l'admission des collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérant que le montant de la participation envisagée par la CCPO est de 2 parts sociales, sachant que la valeur d'une part sociale est de 100€ telle que définie dans les statuts de la SCIC VIATERLY (dans le respect du plafond légal de 50 % de détention cumulée par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux).

Patrice LAVERLOCHERE demande pourquoi la Région AURA n'a pas été citée. **Mireille BONNEFOY, Présidente** indique qu'elle ne participe pas et que l'initiative de la société coopérative d'intérêt collectif VIATERLY vient du Département du Rhône.

Patrice LAVERLOCHERE aimerait savoir si toutes les intercommunalités ont joué le jeu. **Mireille BONNEFOY, Présidente** répond que les EPCI avaient le choix d'apporter un soutien moral ou financier. Toutes les collectivités n'ont pas apporté un soutien financier. Sur le territoire de la CCPO, un éleveur travaille avec cet abattoir.

Patrice LAVERLOCHERE indique que beaucoup d'abattoirs ont été en redressement judiciaire ces dernières années. Celui de St Romain de Popey a eu des problèmes sanitaires dans le passé. Il approuve cette initiative de soutien car les agriculteurs en ont besoin.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à la constitution de la Société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme (SCIC SA) dénommée « Viandes des territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon » dite VIATERLY, dont l'objet sera d'assurer la gestion de l'abattoir en tant que délégataire de service public, en substitution du délégataire actuel en situation de redressement judiciaire ;
- **AUTORISE** la CCPO à souscrire au capital social de la SCIC SA à hauteur de 2 parts sociales d'une valeur unitaire de 100€, dans le respect du plafond légal de 50 % de détention cumulée par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la constitution de la SCIC SA VIATERLY, y compris ceux nécessaires au versement des parts sociales ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2026 du budget principal au chapitre 26.

Mireille BONNEFOY, Présidente demande si les élus ont des questions sur les décisions du bureau et de la Présidente. Aucune question n'est posée.

La séance est levée à 19H45 minutes.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 05/10/2026

Alexis GAILLARDIN
Secrétaire de séance

Mireille BONNEFOY
Présidente

